

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

Vol.

N°

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION

(1)

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Portant inscription des vestiges du rempart médiéval de
l'"Ilot Villatte" à ISSOUDUN (Indre) sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre
Commissaire de la République du département du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27
août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés
du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplé-
mentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 13 décembre
1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les vestiges du rempart médiéval de l'"Ilot Villatte"
à Issoudun (Indre) présentent un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre
désirable la préservation, en raison de leur état de conservation et de
leur représentativité concernant la muraille médiévale de la ville.

.../...

(1) Le requérant ne doit,
sous aucun prétexte, écrire au-
dessus ou à gauche (à droite,
aux versos) des traits épaïs.

Les renvois sont obligatoirement
portés au pied de l'expédition,
copie ou extrait (décret
n° 55-1350 du 14 octobre
1955, art. 76-1, § 4, al. 4).

En cas d'insuffisance de la
présente formule, ajouter des
feuilles intercalaires du modèle
n° 3266.

Si le texte de l'expédition,
copie ou extrait est dactylogra-
phié, l'exemplaire destiné à être
conservé au bureau des hypo-
thèques doit être obtenu par
impression directe (même art.,
§ 2, al. 3).

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges de la muraille du rempart médiéval de l'"Ilot Villatte", commune d'Issoudun (Indre) situés sur les parcelles n° 241 et 576, d'une contenance respective de 5,09 a et 17,56 a, figurant au cadastre section BR, et appartenant respectivement au domaine privé de la commune d'Issoudun, par ordonnance d'expropriation du 2 décembre 1985 prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, le 14 janvier 1986, volume 8257, n° 22, et à l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Indre, par actes administratifs du 10 janvier 1984, publié à la Conservation des Hypothèques de Châteauroux le 12 janvier 1984, volume 7688, n° 22, du 20 avril 1984, publié à la Conservation des Hypothèques de Châteauroux le 9 mai 1984, volume 7786, n° 22, et du 20 mars 1985, publié à la Conservation des Hypothèques de Châteauroux le 13 mai 1985, volume 8082, n° 3 (procès verbal du cadastre, n° 3336 du 9 septembre 1985, publié à la Conservation des Hypothèques de Châteauroux le 10 septembre 1985, volume 8166, n° 4).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 9 JUIL. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre

Yves-Jean BENTEGEAC

Je soussigné Jean-Claude MENOÛ, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre demeurant 6 rue Dupanloup à ORLEANS (Loiret), certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

Orléans, le 21 JUIL. 1986

Jean-Claude MENOÛ

NOMER DU DOUV. 11 DES
TINE À ÊTRE C. SERV
AU BUREAU DES HYPO
THÈQUES.

Sont publiés :
- des expéditions ou de
extraits littéraux d'actes authen
tiques ou de décisions judicia
res (les extraits analytiques
sont pas acceptés);

- des copies; ce sont, pri
cipalement, celles des act
d'huissier de justice et cell
des actes sous seing privé e
ceptionnellement admis a
formalite

1° CAS DES ACTES SO
MIS À LA FORMALITÉ UNIQ
(ENREGISTREMENT ET PUBLI
CITÉ)

1° hypothèse : Immeubl
situés en totalité dans le ress
du bureau.
Une expédition - ou, év
tuellement une copie - in
grale [décret n° 70-548
22 juin 1970, art. 2, § 1, al.
(1)]

2° hypothèse : Immeub
situés en partie dans le ress
d'un bureau.
Un extrait littéral - ou év
tuellement une copie parti
- limité aux immeubles situ
dans ce ressort [même déc
art. 10, al. 1, et 11, al. 2]

2° CAS DES ACTES SC
MIS À LA SEULE FORMAL
DE PUBLICITÉ ET DES DE
SIONS JUDICIAIRES.

1° hypothèse : Immeub
situés en totalité dans le ress
du bureau.
Une expédition - ou, év
tuellement une copie - in
grale
ou un extrait littéral
éventuellement, une copie
tielle]

suivant que la formalité
requis pour l'ensemble
une partie de l'acte ou de
décision judiciaire [décret n°
22 du 4 janvier 1955, art.
§ 1, al. 1, décret du 14 oct.
1955, art. 67-3, al. 1, 68-1
76, § 1, al. 2 et 3] (3).

2° hypothèse : Immeub
situés en partie dans le ress
d'un bureau.
Un extrait littéral - ou, év
tuellement, une copie parti
- limité aux immeubles si
dans ce ressort (et, s'il y a
comme dans l'hypothèse pr
dente) [mêmes textes et
68-1 du décret du 14 oct
1955].

(1) Le second document (a
tituler au requérant) est égale
une expédition - ou une cop
intégrale (même texte).
(2) Mais le second docum
mis au conservateur requis
complir la formalité unique co
en une expédition - ou une co
intégrale (art. 10, al. 1).
(3) Éventuelle limitation d
de la publicité aux dispos
concernant des biens immob
et même des immeubles par nu
voir les alinéas 2 et 3 de l
76, § 1, cité.